

19 DEC 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19 DEC. 2024

ID : 023-212321103-20241219-DEL2024_52-DE



COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2024/52 en date du 18/12/2024

Concernant Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 13/12/2024

Présents (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - FENILLE Audrey - PEYLET Jessica -

Absents excusés : MORIN Matthias- HEBEL Marc

Procuration : OLLIER Michel pour RONDIER Jean-Michel

M MARTIN Valery a été désigné comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	7	1	8	8	8	0

Objet : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

Mr le Maire expose l'obligation de délibérer avant le 31/12/2024 sur la nouvelle redevance assainissement qui vient effectivement « remplacer » sur la facture d'assainissement la redevance pour modernisation des réseaux de collecte mais la méthode de calcul n'est pas la même.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 03 Février 2017 conclue entre la commune et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Cette contre-valeur est égal au taux voté par le comité de bassin soit 0,28€/m³ pour 2025 multiplié par un coefficient de modulation en fonction de la performance des systèmes d'assainissement. Pour 2025, ce coefficient est forfaitaire et est fixé à 0,3. Ainsi la contre-valeur est égal à 0,28 x 0,3 soit 0,084€/m³ ».

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Transmis le 19/12/2024
Affiché le 19/12/2024

Le 18/12/2024
Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2024/53 en date du 18/12/2024

Concernant la subvention pour l'association « La Récré »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 13/12/2024

Présents (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - FENILLE Audrey - PEYLET Jessica -

Absents excusés : MORIN Matthias- HEBEL Marc

Procuration : OLLIER Michel pour RONDIER Jean-Michel

M MARTIN Valery a été désigné comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	7	1	8	8	8	0

Objet : Subvention association des parents d'élèves « La Récré »

Mr le maire indique que l'association des parents d'élèves du RPI « La Récré » a organisé un spectacle de Noël le 13/12/2024 avec la venue d'un magicien.

Mr le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de donner une subvention exceptionnelle à cette association afin de participer spécifiquement aux frais de ce spectacle.

Il propose une subvention de 200€ imputée au cpt/65748

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Transmis le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

Le 18/12/2024

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2024/54 en date du 18/12/2024

Concernant le mandatement du quart des crédits avant vote du budget 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 13/12/2024

Présents (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - FENILLE Audrey - PEYLET Jessica -

Absents excusés : MORIN Matthias- HEBEL Marc

Procuration : OLLIER Michel pour RONDIER Jean-Michel

M MARTIN Valery a été désigné comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	7	1	8	8	9	0

Objet : Mandatement du quart des crédits

Mr le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre 21 : 130 100€ 25% soit = 32 525,00€
Chapitre 23 : 391 000€ 25% soit = 97 750,00€
Chapitre 20 : 34 200€ 25% soit = 8 550,00€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Transmis le 19/12/2024
Affiché le 19/12/2024

Le 18/12/2024
Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN

